

---

# COMMUNE DE COMMUGNY

## **Règlement communal du cimetière**

## **Article premier**

Le présent règlement a pour but de déterminer les dispositions applicables aux matières suivantes :

- aménagement du cimetière
- police du cimetière.

### **Aménagement du cimetière**

#### **Art. 2 – Dispositions des tombes**

Le cimetière comprend les emplacements réservés pour les tombes à la ligne et les tombes pour enfants.  
Ces emplacements sont déterminés par le plan annexé qui fait partie intégrante du présent règlement.

### **Police du cimetière**

#### **Art. 3**

Le cimetière est ouvert toute l'année au public. Il est placé sous la sauvegarde de la population.

#### **Art. 4 – Interdictions**

Les enfants non accompagnés ne sont pas admis dans l'enceinte du cimetière.

#### **Art. 5**

Il est interdit d'introduire des chiens ou tout autre animal dans le cimetière.

#### **Art. 6**

Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque, l'entretien des tombes étant bien entendu réservé.

#### **Art. 7**

Tous les déchets doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet.

#### **Art. 8 - Arrosage**

L'eau est à disposition du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> novembre.  
Des arrosoirs sont à disposition et doivent être remis en place après usage.

#### **Art. 9 – Tombes abandonnées**

Les tombes qui, 18 mois après l'inhumation, ne sont ni aménagées, ni entretenues, seront recouvertes de gazon ou de gravier.

Toute tombe abandonnée pendant une année et qui n'est pas remise en état sur demande de la Municipalité, sera recouverte également de gazon ou de gravier.

#### **Art. 10 - Monuments**

L'aménagement définitif des tombes et la pose de monuments ne peut avoir lieu que 12 mois après l'inhumation, selon les instructions de la Commune, et au plus tard 18 mois après l'inhumation.

Aucun monument, aucune bordure et décoration définitive ne peut être placé sur une tombe sans autorisation préalable de la Municipalité.

Cette dernière se réserve le droit de faire démolir les monuments placés sans autorisation ainsi que ceux qui auraient des dimensions supérieures à celles stipulées à l'art. 11.

#### **Art. 11 - Dimensions**

Les dimensions des entourages, obligatoires pour chaque tombe, sont de :

- tombe d'enfant : 130 x 60 cm
- tombe d'adulte : 180 x 75 cm.

La hauteur des monuments est limitée à 1,20m dès le niveau du sol.

#### **Art. 12 - Dommages**

Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage cause des dommages à une tombe voisine, que l'alignement ou le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts causés, sans délai. A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la Commune, aux frais de l'entrepreneur.

#### **Art. 13**

Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles sont interdites.

#### **Art. 14**

La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. Sa longueur sera au minimum de 120 cm.

#### **Art. 15 - Désaffectation**

En cas de désaffectation complète et définitive du cimetière, le droit concédé sur l'ancien terrain disparaît et se trouve remplacé par un droit identique sur le nouveau terrain.

Pendant la durée de la concession, le transfert de la sépulture, monument compris, est à la charge de la Commune.

## Columbarium

### **Art. 16 - Règlement**

Chaque urne y sera déposée par ordre d'arrivée et y séjournera pendant une période unique de 30 ans.

A échéance de la période de 30 ans, les cendres seront rendues à la famille ou déposées sans urne au Jardin du Souvenir.

Le dépôt d'urnes en terre peut également être toléré dans une tombe d'un proche, mais ne prolongera en rien la durée de concession de cette dite tombe. Toutefois, au préalable, une autorisation devra être accordée par la Commune.

### **Art. 17 – Plaques d'inscription des noms et des dates**

Les plaques d'inscription des noms et des dates sont uniformes et sont commandées par la Commune.

### **Art. 18 - Décoration**

Seule la pose de décorations florales sur la plaque carrée de fermeture de la case du columbarium sont tolérées pour autant qu'elles soient parfaitement entretenues. Les pots de fleurs ou autres garnitures florales fanées ou mal entretenues seront ôtées d'office par les employés communaux responsables de l'entretien du cimetière. Toute décoration ou plantation quelconque contre le columbarium est interdite.

## Dispositions finales

### **Art. 19 - Finances**

Des taxes sont perçues pour :

- les inhumations à la ligne et les exhumations
- les pierres tombales et plaques-souvenir.

#### **Inhumations à la ligne**

- |  |            |
|--|------------|
| 1. Personne domiciliée à Commugny  | exonérée   |
| 2. Personne non domiciliée à Commugny et<br>décédée hors du territoire communal  | Fr. 300.-- |
| Personne non domiciliée à Commugny et décédée<br>hors du territoire communal, mais ayant habité<br>Commugny au moins pendant 5 ans | Fr. 100.-- |

#### **Exhumation**

- |  |           |
|--|-----------|
| 1. Exhumation demandée avant échéance (30 ans) | Fr. 50.-- |
| Plus taxe cantonale de                         | Fr. 50.-- |

Ces travaux sont à la charge des requérants.

### **Urnes funéraires** (sur tombe existante)

Personne domiciliée à Commugny	exonérée
Personne non domiciliée à Commugny	Fr. 50.--
Personne ayant habité Commugny au moins pendant 5 ans	Fr. 30.--

### **Columbarium**

Personne domiciliée à Commugny	exonérée
Personne non domiciliée à Commugny	Fr. 300.--
Personne ayant habité Commugny au moins pendant 5 ans	Fr. 150.--

La mise en place de l'urne, la pose de la plaque d'inscription, le scellement de la plaque de fermeture par l'employé communal responsable sont également compris dans ces taxes. Les travaux et les frais liés aux plaques d'inscription sont à la charge des requérants.

### **Art. 20 - Contravention**

Toute contravention au présent règlement sera punie dans les limites de la compétence municipale à moins que, en vertu d'une disposition cantonale, la poursuite appartienne à une autre autorité.

### **Art. 21**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions de l'arrêté cantonal sur les inhumations et les incinérations sont applicables.

### **Art. 22**

Le présent règlement entrera en vigueur dès son adoption par le Conseil communal et le Conseil d'Etat.

### **Art. 23**

Seront, dès lors, abrogées toutes les dispositions antérieures régissant la matière du présent règlement.

Ainsi adopté en séance de Municipalité le 26 novembre 2001

Le Syndic

La Secrétaire

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud  
Lausanne, le

L'atteste, le Chancelier: